

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES**

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	40	50 (11 pouvoirs)

Séance du 15 décembre 2022

Date de la convocation

09 décembre 2022

Date d'affichage

09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, **le quinze décembre, à 19 heures 30 minutes**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 09 décembre 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Marlieux, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Présents :Objet de la délibération
n° D2022_12_12_263

**Approbation de la convention
avec SUEZ pour la mise à
disposition d'un chauffeur pour
la collecte des déchets**

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Chrystèle	CURT	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	JP. GRANGE
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	M. LANIER
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	L. COMTET
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	H. CORMORECHE
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA		x	L. LOREAU
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	C. MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	I.DUBOIS
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Sonia PERI**

Rapporteur : **Christophe MONIER**

Le pôle déchets compte notamment dans ses effectifs trois agents de collecte dont deux chauffeurs pour la collecte des déchets en régie. Un des deux chauffeurs a malheureusement été victime d'un accident de travail début septembre et est depuis en arrêt maladie.

Les embauches en CDD pour ce type de qualification étant très difficiles, le second chauffeur exerce donc seul les missions de collecte et réalise un nombre conséquent d'heures, il a par ailleurs décidé de reporter ses congés payés afin d'assurer le service de collecte.

Cette situation ne pouvant perdurer pour l'agent. Le pôle déchets s'est rapproché de SUEZ, assurant la collecte sur le secteur en prestation de service, afin de trouver une solution à cette pénurie de main d'œuvre. SUEZ a répondu favorablement à la demande de la CCD en proposant une convention pour un prêt de main d'œuvre à but non lucratif en se référant à l'article L8241-2 du Code du travail.

Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif conclu requiert :

1° L'accord du salarié concerné ;

2° Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice qui en définit la durée et mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;

3° Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

La facture s'établira exclusivement sur la base des coûts directs réellement engagés par la société SUEZ RV CENTRE EST, à due concurrence du nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans le cadre de sa mise à disposition auprès de CCD.

La convention entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2022 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2023 au soir. Cette convention est susceptible d'être prolongée ou renouvelée après accord entre les parties qui fera l'objet d'un avenant.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un chauffeur pour la collecte des déchets à partir du 19 décembre 2022,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette convention.

Le Conseil communautaire
après en avoir délibéré, décide,
par 50 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition d'un chauffeur pour la collecte des déchets à partir du 19 décembre 2022,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette convention.

Ainsi fait et délibéré, le 15 décembre 2022

La Présidente de la Communauté de
Communes de la Dombes,
Isabelle DUBOIS





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La société **SUEZ RV CENTRE EST**, SIREN 343 488 508, APE 3821 Z,
Dont le siège social est situé à 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON
Représentée par **Madame Aurélie PAVAGEAU**, agissant en qualité de **Directrice d'Agence**, ayant tout pouvoir à effet des présentes,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES
Siret 200 069 193 00015, APE 8411Z,
Dont le siège social est situé 100 Avenue FOCH - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Représentée par **Madame Isabelle DUBOIS** agissant en qualité de **Présidente**, ayant tout pouvoir à effet des présentes,

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet un prêt de main d'œuvre à but non lucratif, conformément aux dispositions de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

Elle vise à mettre Monsieur, dénommé « le/la salarié », en contrat à durée indéterminée au sein de la société **SUEZ RV CENTRE EST**, à la disposition de La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES.

Le salarié exercera pendant la durée de la mise à disposition les missions de **Conducteur BOM**.

Pour les besoins de la mise à disposition, le salarié exercera ses attributions pour le compte de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, auprès de laquelle il recevra les instructions et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Pour cela, le/la salarié sera placé sous le rattachement de **Madame Alexandra RICHARD**, exerçant les fonctions de **Responsable du Pôle Déchets** au sein de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**. Ce rattachement est strictement limité aux directives et aux consignes de travail nécessaires à la réalisation des missions du salarié.

ARTICLE 2. FACTURATION - PAIEMENT

La société **SUEZ RV CENTRE EST** établira, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois une facture à l'attention de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, relative au mois considéré et reprenant les charges afférentes au salarié mis à disposition.

Cette facture s'établira exclusivement sur la base des coûts directs réellement engagés par la société **SUEZ RV CENTRE EST**, à due concurrence du nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans le cadre de sa mise à disposition auprès de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**.

Cette facture mentionnera : Le salaire de base, les primes, les indemnités, les congés payés, les avantages et charges annexes liés au contrat de travail, les charges sociales patronales, les frais professionnels.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES aura l'obligation de procéder au règlement de la facture dans un délai d'un mois suivant son émission.

ARTICLE 3. LIEU DE LA MISE A DISPOSITION

Le salarié, mis à la disposition de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, exercera ses missions principalement dans les locaux de cette société pendant la période de détachement, situés à l'adresse suivante : **Territoire de collecte de la Communauté de Communes de la DOMBES**.

ARTICLE 4. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est établie pour une durée déterminée. Elle entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2022 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2023 au soir.

Cette convention est susceptible d'être prolongée ou renouvelée après accord entre les parties qui fera l'objet d'un avenant.

La société **SUEZ RV CENTRE EST** s'engage à mettre le salarié à la disposition de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, sur la base de 2 jours par semaine.

Le salarié et la société **SUEZ RV CENTRE EST** pourront, sans motif, mettre un terme au prêt de main d'œuvre pendant une période probatoire de **1 jour** suivant la mise à disposition.

Par ailleurs, en cas de nécessité opérationnelle, la société **SUEZ RV CENTRE EST** et **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES** pourront à tout moment mettre un terme à la mise à disposition du/de la salarié de manière anticipée, sous réserve de respecter un délai de prévenance de **1 jour**.

Au terme du prêt de main d'œuvre, le/la salarié réintégrera de plein droit ses précédentes fonctions au sein de la société **SUEZ RV CENTRE EST** aux conditions précédant sa mise à disposition.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Pendant toute la durée de sa mise à disposition, le/la salarié restera salarié de la société **SUEZ RV CENTRE EST** sans que son contrat soit considéré comme rompu ou suspendu.

L'ensemble des droits et obligations réciproques résultant du contrat de travail sera maintenu entre les parties.

La société **SUEZ RV CENTRE EST** continuera notamment, pendant la mise à disposition :

- à gérer le salarié mis à disposition sur le plan administratif (établissement des bulletins de salaire, paiement des charges sociales, etc.),

- à faire bénéficier le salarié mis à disposition de tous les avantages sociaux en vigueur dans l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST,
- assurer le suivi des visites médicales,
- à verser directement au salarié mis à disposition les salaires, les primes et indemnités ainsi que les frais professionnels dus en application de son contrat de travail et des dispositions conventionnelles applicables au sein de la société **SUEZ RV CENTRE EST**.

En cas de rupture du contrat de travail pendant la durée de la mise à disposition, pour quelque motif que ce soit, c'est à la seule société **SUEZ RV CENTRE EST** qu'incombera l'ensemble des obligations légales (procédure, formalités obligatoires, attestations, etc.).

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES sera responsable des conditions d'exécution du travail du salarié. Elle veillera notamment, dans le cadre de la mise à disposition du salarié, au respect de la réglementation relative aux durées maximales de travail, au travail de nuit, aux durées minimales de repos, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES exercera, pendant toute la durée de la mise à disposition, son pouvoir de surveillance et d'instruction en vue de la bonne exécution des missions réalisées pour son compte par le/la salarié.

Il est par ailleurs entendu que **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES** se doit de prévenir la société **SUEZ RV CENTRE EST** des absences du/de la salarié.

De la même manière, la société **SUEZ RV CENTRE EST** préviendra **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, dans la mesure du possible, de la durée prévisible de cette absence.

ARTICLE 6. MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA MISE A DISPOSITION

La société **SUEZ RV CENTRE EST** délivrera au/à la salarié un avenant à son contrat de travail.

Cet avenant comportera les mentions suivantes :

- les missions du salarié pendant la mise à disposition,
- la durée du travail et le lieu d'exécution des missions,
- les modalités du maintien de la relation salariale et des remboursements de frais professionnels entre le salarié mis à disposition et l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST,

Le prêt de main d'œuvre ne produira effet qu'après accord du salarié.

ARTICLE 7. ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident survenant au salarié pendant la durée de sa mise à disposition, susceptible de relever de la législation sur les accidents du travail, **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES** en informera aussitôt la société **SUEZ RV CENTRE EST** et lui communiquera par écrit un rapport explicite, notamment sur l'origine, la nature et les effets de l'accident.

Il appartiendra à cette dernière d'effectuer les déclarations obligatoires en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Les conséquences financières de l'accident du travail survenu au salarié mis à disposition incomberont à la société **SUEZ RV CENTRE EST** en tant qu'employeur. La société **SUEZ RV CENTRE EST** conservera

toutefois, notamment en cas de faute inexcusable, un recours contre **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES** en tant que substitué provisoirement à la direction du salarié mis à disposition.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE

En vertu des dispositions de l'article 1384 du Code civil, le salarié travaillera sous la responsabilité de **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**, ceci pendant toute la durée de la mise à disposition qu'il/elle effectue pour le compte de celle-ci.

Pendant toute la durée de cette mission, il y a ainsi transfert de responsabilité à **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**. Celle-ci est à ce titre responsable de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par le salarié à l'occasion de sa mission.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation par entente directe, et à défaut, sera tranché par le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société **SUEZ RV CENTRE EST**.

Fait à Sainte Consorce, en double exemplaire, le « DATE »

Pour la société **SUEZ RV CENTRE EST**
Aurélié PAVAGEAU
Directrice d'Agence

Pour **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES**
Isabelle DUBOIS
Présidente